



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

SEB  
Service Eau et Biodiversité  
Pôle Planification Eau et Biodiversité – Unité Biodiversité

Rennes, le 15/01/2024

Affaire suivie par : Yann RIOCHE  
Tél. : 02 23 43 44 34  
Courriel : [yann.rioche@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:yann.rioche@ille-et-vilaine.gouv.fr)

**Le Chef du Service Eau et Biodiversité**

à

**Ministère de la Transition écologique**  
Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature (DGALN)  
Direction eau et biodiversité (DEB)  
Sous-Direction de la protection et de  
la restauration des écosystèmes terrestres  
Bureau de l'encadrement des impacts  
sur la biodiversité (ET 4)  
Tour Séquoïa  
1, Place Carpeaux  
92055 La Défense Cedex

**Objet : Demande de dérogation espèces protégées – Abattage d'un chêne avec Grand capricorne ZAC du Chêne Romé à Saint-Aubin d'Aubigné en Ille-et-Vilaine**

**Réf : n°2024-01-30x-00028 (projet)  
n°2024-00028-041-001 (demande)**

Suite à un diagnostic des arbres présents sur la ZAC du Chêne Romé à Saint-Aubin d'Aubigné, un chêne colonisé par le Grand Capricorne a été diagnostiqué par le bureau d'étude Aubépine comme présentant un danger de chute en raison de son état de dépérissement irréversible. Le maître d'ouvrage "Terre et Toit" sollicite donc une dérogation à la protection du Grand capricorne afin de procéder à l'abattage de cet arbre.

Je vous transmets les pièces de la demande, disponibles dans l'application Onagre, accompagnées ci-après de l'avis émis par mon service.

Descriptif et justification du projet global :

L'intervention d'abattage sollicitée par la demande de dérogation espèces protégées s'inscrit dans **un cadre de raison impérative d'intérêt public majeur liée à la sécurité publique. Le diagnostic sanitaire réalisé sur cet arbre indique qu'il n'y a pas d'alternative raisonnable à son abattage.**

Diagnostic, enjeux écologiques et impacts prévisibles :

L'intervention étant limitée au seul chêne nécessitant un abattage, le diagnostic écologique s'est limité à contrôler l'état sanitaire d'une rangée d'arbre présente sur la tranche 3 de la ZAC du Chêne Romé à Saint-d'Aubin d'Aubigné. Le projet d'aménagement est autorisé par arrêté préfectoral du 9 mai 2011 ; les enjeux écologiques globaux pour les espèces et leurs habitats ont été pris en compte lors de l'instruction de l'autorisation de la ZAC. Le diagnostic réalisé dans le cadre de la présente demande se limite principalement au seul chêne susceptible d'abriter le Grand capricorne qui sera abattu dans le projet, celui-ci pouvant par ailleurs présenter des risques de chute du fait de son mauvais état sanitaire. Ce diagnostic concerne également une rangée d'arbres pour lesquelles des mesures de gestion et d'abattage sélectifs sont préconisées.

#### Les mesures d'évitement et de réduction :

La principale mesure de réduction proposée consiste à couper l'arbre en hiver, soit en dehors de la période de nidification, de déplacer la grume coupée et de la repositionner dans un îlot d'accueil et de vieillissement situé à environ 100 m du site d'implantation actuel du chêne. Les modalités précises de cette intervention seront imposées par les prescriptions habituelles imposées par arrêté préfectoral, soit réalisation de l'abattage de cet arbre en dehors de la période de nidification, ébranchage préalablement et positionnement de la grume coupée en tronçons de 3 m en position verticale si possible, ou en position horizontale déconnectée du sol, dans une haie d'accueil présentant des arbres déjà colonisés par le Grand capricorne. Au regard des retours d'expérience d'opérations similaires menées en Ile-et-Vilaine, ces mesures devraient permettre aux larves de Grands capricornes présentes dans les grumes de terminer leur cycle de développement estimé à 3 ans.

#### Les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi :

En complément de ces mesures de réduction, "Terre et Toit", en lien avec la commune de Saint-Aubin d'Aubigné, assurera un entretien différencié des arbres présents sur la ZAC et mettra en place des nichoirs pour l'avifaune. Des ganivelles permettant de limiter l'accès du public au site de stockage seront installées, et une information du public sera effectuée. Un programme de replantation prévoit à l'échelle du projet la mise en place de 2 arbres par arbre abattu. La DDTM propose d'imposer une reconnaissance préalable des éventuels habitats et cavités par un écologue afin de confirmer l'absence d'autres espèces protégées avant abattage, ainsi que la replantation de 4 Chênes en compensation du chêne abattu.

Au terme de l'instruction administrative du projet, le maître d'ouvrage devra transmettre à la DDTM le planning définitif des travaux. Au terme de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage devra transmettre à la DDTM un compte-rendu des opérations.

#### **Conclusion :**

En conclusion, il ressort de l'étude de ce dossier que, sous réserve de la prise en compte de ces observations, le projet d'abattage ne nuira pas au bon état de conservation des espèces susceptibles d'être impactées.

Dès lors, les conditions nécessaires à la délivrance d'une dérogation étant réunies, compte tenu des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet, j'émetts un avis favorable à la demande de dérogation sollicitée pour ce projet, sous réserve de la prise en compte des précédentes observations.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir transmettre, pour avis, la demande et les pièces jointes au présent courrier au Conseil National de la Protection de la Nature. L'ensemble des pièces afférentes à la demande, notamment les études préalables, est consultable sur la base d'échanges ONAGRE sous les références citées en en-tête du présent courrier.

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoît ARCHAMBAULT

